



31590 Bonrepos-Riquet
Tél : 05.61.35.68.90 Fax : 05.61.74.93.53

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 novembre 2016**

L'an deux mille seize, quatorze novembre à vingt heures trente huit, le Conseil Municipal de Bonrepos-Riquet, dûment convoqué le 04 novembre 2016, s'est réuni au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Philippe SEILLES, Maire.

Etaient présents : Madame BOULAY Sylvie, Messieurs AZAM Philippe, BERTHELOMEAU Gilles, BERTHELOT Philippe, BRACCO Gérard, CAPITOUL Guy, MARTIN Yvon, PANTALACCI André, RODRIGUEZ José, SEILLES Philippe, TONINATO Gérard.

Procuration : 0

Absent : 0

Secrétaire de séance : BRACCO Gérard, élu

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 15 septembre 2016
- Délibération n° 1 : Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou avec les dispositions de la loi NOTRE
- Délibération n°2 : Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- Délibération n°3 : Modification de la convention de location de la salle des fêtes
- Délibération n°4 : Classement du chemin d'accès au parking dans le domaine public
- Questions diverses

A la demande de Philippe SEILLES, Maire il est ajouté à l'ordre du jour le point suivant avec accord des présents :

- Délibération n°5 : Dissolution du CCAS

Approbation du compte rendu de la séance du 15 septembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la séance du 15 septembre 2016

Délibération n° 1 : Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou avec les dispositions de la loi NOTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017,2018 et 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 4 Novembre 2016 relative à la modification de ses statuts avant le 1^{er} Janvier 2017 ; notifié aux Communes membres;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes ;

Le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou est présenté au Conseil Municipal.

Après avoir examiné les statuts modifiés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou telle que proposée, applicables au 31 décembre 2016, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux avant le 31 Décembre 2016

Délibération n° 2 : Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Le Maire informe son conseil municipal qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ; Il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

L'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Verfeil, impose de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de commune.

L'Article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les conditions dans lesquelles doivent être fixées le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

S'agissant de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, le maire précise que la répartition des délégués sera de 46 sièges maximum en cas d'accord des communes membres à la majorité qualifiée, majorité devant nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse dans la mesure où celle-ci est supérieure au quart de la population totale .

A défaut d'accord constaté par le Préfet avant le 22 novembre 2016 selon la procédure légale, le préfet fixera et répartira 37 sièges en application de la répartition de droit communs selon les règles fixées du II au VI de l'article L5211-6-1.

S'agissant de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, le maire précise que le nombre de sièges de droit commun attribué à la communauté de Communes des Coteaux du Girou sera de 37 sièges

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure entre les communes un accord local fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire réparti conformément aux principes énoncés à l'article L 5216-6-1-I-2°) du CGCT de la manière suivante

Commune	Population Municipale	nombre de sièges et répartition en application de l'accord local
Verfeil	3384	5
Montastruc	3244	5
Lapeyrouse-Fossat	2763	4
Gragnague	1753	3
Garidech	1712	3
Montjoire	1284	2
Paulhac	1191	2
Villaries	819	2
Roquesérière	720	2
Lavalette	686	1
Bazus	575	1
Gauré	498	1
Saint Marcel paulel	418	1
Montjpitol	409	1
Saint Jean l'Herm	351	1
Gémil	275	1
Saint Pierre	263	1
Bonrepos Riquet	263	1
total	20608	37

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par une voix contre, 4 abstentions et 6 voix pour, décide :

- **DE FIXER à 37** le nombre total de sièges composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,
- **DE REPARTIR** le nombre de siège suivant l'accord local comme suit :

Commune	Population Municipale	nombre de sièges et répartition en application de l'accord local
Verfeil	3384	5
Montastruc	3244	5
Lapeyrouse-Fossat	2763	4
Gragnague	1753	3
Garidech	1712	3
Montjoire	1284	2
Paulhac	1191	2
Villaries	819	2
Roquesérière	720	2
Lavalette	686	1
Bazus	575	1
Gauré	498	1
Saint Marcel paulel	418	1
Montpitol	409	1
Saint Jean l Herm	351	1
Gémil	275	1
Saint Pierre	263	1
Bonrepos Riquet	263	1
Total	20608	37

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 3 : Modification de la convention de location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire bénéficier du tarif « Résident de la commune » certaines personnes extérieures dans la mesure où celles-ci apportent une aide à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à sa discrétion, à faire bénéficier du tarif « Résident de la commune » les personnes extérieures à la commune.

Délibération n° 4 : Classement du chemin d'accès au parking dans le domaine public

Monsieur le Maire explique que pour la vente des terrains communaux cadastrés B501 et B502, ayant fait l'objet d'une division parcellaire, une levée de servitude est nécessaire.

Actuellement, le chemin d'accès au parking cadastré sur la parcelle B0044 rejoint l'impasse du Malpasse qui dessert un garage privé et le cimetière.

Il propose par conséquent, de classer le chemin dans le domaine public de la commune et de modifier la servitude actuelle sur les parcelles communales, cadastrée B507, B504 et B503.

Le domaine public routier communal définit par l'article L2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Par conséquent, il est proposé ici de classer le chemin d'accès au parking, prolongement de l'impasse du Malpasse, dans le domaine public communal.

En application de l'article L141-3 du Code de la voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas d'espèce, l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'impasse du Malpasse, il sera proposé un classement dans le domaine public routier de la Commune sans enquête publique préalable.

Décision

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-14 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-3 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le classement du chemin d'accès au parking dans le domaine public de la commune.
- **MANDATE** le Maire à signer tous les documents découlant de la présente décision.

Délibération n° 5 : Dissolution du CCAS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis la loi portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 art. 79, le centre communal d'action social (CCAS) demeure obligatoire pour les communes de plus de 1500 habitants et facultatif dans celles de moins de 1500 habitants.

Sa dissolution doit intervenir au 31 décembre 2016 de l'exercice après clôture des comptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de conserver le CCAS avec son budget propre séparé du budget Principal de la Commune.

Questions diverses :

Tenue du concert dans l'orangerie le 11 décembre.

Une partie de la charge d'organisation revenant aux élus municipaux notamment la préparation de la salle, chauffage / éclairage de l'orangerie, affichage...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h32.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

AZAM Philippe	BERTHELOMEAU Gilles	BERTHELOT Philippe	BOULAY Sylvie	BRACCO Gérard	CAPITOU Guy
MARTIN Yvon	PANTALACCI André	RODRIGUEZ José	SEILLES Philippe	TONINATO Gérard	